

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'OTTERBURN PARK

RÈGLEMENT NUMÉRO 473

DÉCRÉTANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE AFIN DE FINANCER LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 569.1 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil peut créer au profit de l'ensemble du territoire de la Ville une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 569.3 alinéa 3 de la susdite loi, une réserve créée afin de financer des dépenses liées à une élection ne requiert pas l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT que l'article 26 du projet de *Loi 49 modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* introduit le chapitre VI.1 intitulé « Fonds réservé aux dépenses liées à la tenue d'une élection »;

CONSIDÉRANT que le nouvel article 278.1 du chapitre VI.1 de la LERM est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et dispose que toute municipalité doit constituer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT que la création d'une réserve financière permet d'étaler la contribution de la Ville sur plusieurs années;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge opportun de créer une réserve financière afin de financer les dépenses liées aux futures élections municipales;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et le projet de règlement présenté et déposé lors de la séance du conseil municipal en date du 24 janvier 2022;

CONSIDÉRANT que madame la mairesse a fait mention de l'objet et de la portée du Règlement;

CONSIDÉRANT que la greffière a pris les dispositions nécessaires pour que des copies du Règlement soient mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance et via le site internet de la Ville et le babillard municipal;

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST STATUÉ, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

ARTICLE 2 – TITRE

Le titre du présent Règlement est « Règlement numéro 473 décrétant la création d'une réserve financière afin de financer les dépenses liées à la tenue d'une élection ».

ARTICLE 3 – OBJET DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

Une réserve financière est créée par le présent règlement pour des dépenses liées aux élections municipales.

ARTICLE 4 – MONTANT PROJETÉ DE LA RÉSERVE

Le montant maximal de la réserve financière est de 100 000 \$.

ARTICLE 5 – ENSEMBLE DU TERRITOIRE

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Ville d'Otterburn Park.

ARTICLE 6 – MODE DE FINANCEMENT

Le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection.

Le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux.

Le financement de cette réserve prévue à l'alinéa 1 du présent article est fait à même les sommes affectées annuellement provenant du fonds général pour un montant de 25 000 \$ par année jusqu'à concurrence de 100 000 \$ au total.

De plus, les intérêts générés par les sommes ainsi affectées font partie de la réserve financière jusqu'à concurrence du montant projeté.

Dans le cas où le fonds est utilisé pour financer une élection partielle, le conseil doit pourvoir au remboursement des sommes utilisées d'ici la tenue de la prochaine élection générale.

ARTICLE 7 – DURÉE

La durée de l'existence de la réserve financière est indéterminée.

ARTICLE 8 – AFFECTATION DE L'EXCÉDENT DES REVENUS SUR LES DÉPENSES À LA FIN DE L'EXISTENCE DE LA RÉSERVE

À la fin de l'existence de la réserve financière, l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, retourne au fonds général.

ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Mélanie Villeneuve,
MAIRESSE

Me Julie Waite,
GREFFIÈRE

CERTIFICAT

Avis de motion	21 janvier 2022
Présentation et dépôt du projet de règlement	21 janvier 2022
Adoption du Règlement	
Avis d'entrée en vigueur	

Mélanie Villeneuve,
MAIRESSE

Me Julie Waite,
GREFFIÈRE